

AVIS D'ACQUISITION PAR PRÉEMPTION PARTIELLE EN OFFRE D'ACHAT

Publication effectuée en application de l'article R 143-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
relatif à la publication des préemptions

La SAFER Provence Alpes Côte d'Azur informe qu'elle a exercé son droit de préemption sur les biens dont la référence est précisée ci-après.

Un nouvel avis sera publié ultérieurement en vue de recueillir les candidatures à l'attribution desdits biens.

Commune de MORMOIRON (84) – Surface sur la commune : 37 a 40 ca
'LE PESQUIE' : AO - 10, 11

PRIX : 4 000,00 € (QUATRE MILLE EUROS)

Cette préemption a été exercée en vue d'atteindre les objectifs suivants (article L 143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime) :

- 2° La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2

Et pour les motifs particuliers suivants :

Le bien à la vente est situé sur la commune de MORMOIRON, en zone naturelle du Plan Local d'Urbanisme. Il est composé d'une parcelle supportant un cabanon et de parcelles de terres en friches non attenantes au cabanon. L'intervention de la SAFER dans le cadre de la mise en œuvre de son droit de préemption partielle, conformément aux dispositions de l'article L 143-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime s'exerce uniquement sur les deux parcelles de terres en friches formant un tènement d'une surface de 37 a 40 ca et en excluant le cabanon. Cette intervention permettrait de participer à la restructuration foncière ou à la consolidation d'une exploitation agricole locale. Ainsi, nous pouvons d'ores et déjà citer l'intérêt d'une exploitation agricole voisine spécialisée dans la viticulture. Le bien préempté est en effet situé en contiguïté de parcelles déjà exploitées par cette structure. La maîtrise de ces parcelles lui permettrait de restructurer son parcellaire en formant un tènement cultural de près de 2 ha d'un seul tenant facilitant sa mise en culture. Cet exemple ne préjuge en rien du choix définitif de la SAFER. L'ensemble des candidatures recueillies lors de la publicité légale, y compris celle de l'acquéreur notifié s'il le souhaite, seront présentées à l'arbitrage des instances de la SAFER au regard des dispositions de l'article R142-1 du code rural et de la pêche maritime et des critères du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

S'agissant de l'exercice du droit de préemption partielle (défini par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 Octobre 2014, article L 143-1-1 du Code Rural), les dispositions législatives stipulent que le vendeur dispose de la possibilité :

- d'accepter la préemption partielle ;
- d'accepter la préemption partielle avec demande d'indemnité pour dépréciation du bien non préempté, indemnité négociée avec les vendeurs ou fixée par le Tribunal Judiciaire en cas de désaccord ;
- de refuser la préemption partielle et d'exiger que la SAFER se porte acquéreur de l'ensemble du bien au prix notifié ; et auquel cas l'acquéreur initial restera prioritaire sur la rétrocession du tènement non préempté représentant une surface de 18 ca.

Le vendeur dispose d'un délai de 2 mois pour faire connaître sa position. Faute par lui d'avoir manifesté son intention dans ce délai, son silence sera considéré comme valant acceptation de notre offre.

Dans les deux dernières hypothèses la SAFER pourra, en fonction du choix opéré par le vendeur et/ou du montant de l'indemnité, retirer sa décision de préemption (Art R.143-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

A MORMOIRON....., le

Visa du Maire et cachet valant attestation d'affichage
pendant le délai légal de 15 jours

Posté par la SAFER
le

19 NOV. 2025

